

ROSS
URS

Aix-en-Provence, le 22 décembre 2009

FACTURE N° 1905/09/0338

Vos Références : Votre bon de commande N° 00186 du 16/12/09
Suite à notre proposition N° 1905-2203 du 03/12/09
Ref AIX-PRO-09-01785A

EVERE
ZI de Fos-sur-Mer
Route quai Minéralier
Lieu-dit Caban Sud
13270 FOS-SUR-MER
Contact : Service comptabilité

V/ Numéro
d'Identification
T.V.A : FR 45 483 665 873
Affaire suivie par Véronique BELLIVIER

N/ Numéro d'Identification T.V.A FR 59 402 298 624

AFFAIRE N° 43722472

Etat Zéro Environnement (Interprétation résultats milieu marin)
Montant total de la commande : 6 500 € HT

Terme de paiement : 50% à la commande

Reprise Proxima L. 51

Imputation :	604 000
Analytique :	2133 et 809
Echéance :	
Bon pour accord :	☒
Bon à payer :	
Saisi :	Koko :
Commentaire :	BCC 186

BAP BSE

TOTAL H.T.

T.V.A. 19,6%

TOTAL T.T.C.

€ 3 250,00

€ 3 250,00

€ 637,00

€ 3 887,00

FACTURE PAYABLE A 30 JOURS A RECEPTION DE FACTURE

Veuillez transférer le montant à notre compte :

Bank of America - BK AMERICA PARIS
51, Rue François 1er
75008 PARIS
Compte No.: 41219 - 16010 - 00017121019 - clé RIB : 66
IBAN : International Bank Account Number
FR76 4121 9160 1000 0171 2101 966
BIC : Bank Identification Code - SWIFT : BOFAFRPP

En votre aimable règlement par chèque ou virement

T.V.A. collectée sur les encaissements

Intérêts de retard : 1,3 % par mois

URS France
Bâtiment A5 - Europarc Pichaury
1330, rue JRGG de la Lauzière
BP 80430
13591 Aix-en-Provence Cedex 3
France
Tel: +33 (0)4 42 91 39 33
Fax: +33 (0)4 42 91 35 45

SAS au capital de 1 096 108 €
Siège social : 87, avenue François Arago
F-92017 Nanterre Cedex
RCS Nanterre 402 298 624, Siret 402 298 624 00030

ROSS

URS

- 9 FEV. 2010

FACTURE N° 1905/10/0035

Aix-en-Provence, le 4 février 2010

Vos Références : Votre bon de commande N° 00186 du 16/12/09
Suite à notre proposition N° 1905-2203 du 03/12/09
Ref AIX-PRO-09-01785A

EVERE
ZI de Fos-sur-Mer
Route quai Minéralier
Lieu-dit Caban Sud
13270 FOS-SUR-MER
Contact : Service comptabilité

V/ Numéro
d'Identification

T.V.A. : FR 45 483 665 873

Affaire suivie par Véronique BELLIVIER

N/ Numéro d'Identification T.V.A FR 59 402 298 624

AFFAIRE N° 43722472

Etat Zéro Environnement (Interprétation résultats milieu marin)
Montant total de la commande : 6 500 € HT

Dernier Terme de paiement : 50% (solde) à la remise du rapport définitif

2009

Reprise Procr. L.51

Imputation :	2 604 000
Analytique :	2133 00809
Echéance :	
Bon pour accord :	☒
Bon à payer :	
Saisi :	Koko :
Commentaire :	Bdc 186

TOTAL H.T.

T.V.A. 19,6%

TOTAL T.T.C.

€ 3 250,00

€ 3 250,00

€ 637,00

€ 3 887,00

FACTURE PAYABLE A 30 JOURS A RECEPTION DE FACTURE

Veuillez transférer le montant à notre compte :

Bank of America - BK AMERICA PARIS
51, Rue François 1er
75008 PARIS
Compte No.: 41219 - 16010 - 00017121019 - clé RIB : 66
IBAN : International Bank Account Number
FR76 4121 9160 1000 0171 2101 966
BIC : Bank Identification Code - SWIFT : BOFAFRPP

En votre aimable règlement par chèque ou virement

T.V.A. collectée sur les encaissements

Intérêts de retard : 1,3 % par mois

URS France
Bâtiment A5 - Europarc Pichaury
1330, rue JRGG de la Lauzière
BP 80430
13591 Aix-en-Provence Cedex 3
France
Tel: +33 (0)4 42 91 39 33
Fax: +33 (0)4 42 91 35 45

SAS au capital de 1 096 108 €
Siège social : 87, avenue François Arago
F-92017 Nanterre Cedex
RCS Nanterre 402 298 624, Siret 402 298 624 00030

URS

2009

Proposition : 1905-2203

Référence : AIX-PRO-09-01785A

Etat initial du milieu marin

Site de Fos-sur-Mer (13)

Préparée pour :
EVERE

Date : 3 décembre 2009

TABLE DES MATIERES

Chapitre	N° de Page
1. INTRODUCTION.....	3
2. CONTENU DE LA MISSION	3
2.1 Généralités.....	3
2.2 Mission de base	4
2.2.1 Méthodologie proposée.....	4
2.2.2 Eléments livrables par URS France.....	4
2.3 Réunions	5
2.3.1 Mission de base	5
2.3.2 Réunions optionnelles.....	5
3. CALENDRIER.....	6
4. PROPOSITION FINANCIERE	7
5. CONDITIONS DE PAIEMENT	7
6. CONFIDENTIALITE.....	7
7. VALIDITE DE L'OFFRE	8

ANNEXES

Annexe A : Conditions générales de vente d'URS France

2.2 Mission de base

2.2.1 Méthodologie proposée

La mission de base proposée inclut, en particulier, les aspects suivants :

- Analyse des conditions de réalisation de la campagne effectuée par GOLDER et le laboratoire,
- Recherche bibliographique des éléments de caractérisation du milieu marin disponibles en vue de l'interprétation des mesures réalisées lors de la campagne 2009. Dans ce cadre, la DDE 13, l'IFREMER, le CNRS, ... pourront être consultés.
- Définition du référentiel de comparaison utilisé pour l'interprétation des résultats :
 - Limites définies par la réglementation française ou européenne,
 - Valeurs guides définies par les autorités françaises compétentes (Ministère de la santé, MEEDDM, DDE 13) ou par des organismes compétents reconnus par les autorités françaises compétentes,
 - Ainsi que le cas échéant, les autres éléments de comparaison pertinents issus de la recherche bibliographique menée à l'étape précédente.

Nota :

- La présente proposition suppose que le référentiel de comparaison utilisé pour l'interprétation des résultats n'est pas susceptible d'être modifié durant la mission.
- Elle fait également l'hypothèse que le contexte général de la mission n'est pas susceptible de changer pour des raisons indépendantes de notre volonté (par exemple, si d'autres données sont publiées pendant la mission et justifient un complément d'étude).
- Interprétation et discussion des résultats à la lumière des éléments précédents.

2.2.2 Eléments livrables par URS France

Dans le cadre de la mission de base :

- Le rapport (indice A) sera transmis à EVERE pour avis.
- Après mise au point avec vous :
 - le rapport (indice B) sera transmis à EVERE pour approbation.
 - Le rapport (indice C) sera transmis à EVERE pour avis de la DDE 13.
- Le rapport final de mission (indice D, au plus) sera transmis ensuite à EVERE.

Les différentes versions sont transmises sous format informatique.

Le rapport final est, en outre, livré à EVERE en 2 exemplaires papier et un exemplaire sous format informatique.

Rapport calé
sur celui de
2005

3. CALENDRIER

3.1 Mission de base

Le calendrier prévisionnel proposé est le suivant :

Semaine	Jalon	Responsable
S_0	Notification de commande par EVERE	EVERE
$S_A = S_0 + 3$	Transmission du rapport Indice A	URS France
$S_B = S_A + 1$	Transmission du rapport Indice B	URS France
$S_C = S_B + 1$	Transmission du rapport Indice C	URS France
$S_D =$ avis DDE 13 +1 semaine	Transmission du rapport final (Indice D au plus)	URS France

Nota :

1. URS France ne peut s'engager que pour des délais relevant de sa responsabilité.
2. Les délais indiqués ci-dessus sont donc indicatifs car ils dépendent également de la disponibilité des autres parties prenantes impliquées (EVERE, DDE 13, ...).
3. La semaine 53/2009 est neutralisée pour congés.

3.2 Réunions optionnelles

Les réunions optionnelles seront programmées avec EVERE :

- La réunion optionnelle avec la DDE 13 est prévue avant la transmission du rapport final.
- La réunion avec la CLI est prévue au 1^{er} semestre 2010 après :
 - La mise en place de cette commission par les Autorités compétentes,
 - Après avis de la DDE 13 sur le rapport réalisé dans le cadre de la présente mission.

7. VALIDITE DE L'OFFRE

Notre offre est valable un mois à compter de la date de la proposition.

- o O o -

Nous vous remercions de nous avoir consultés pour cette affaire, et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

ANNEXES

Annexe A : Conditions générales de vente d'URS France

En pareil cas, les délais de paiement énoncés à l'article 7.3 sont diminués de sept (7) jours. En l'absence de commentaires exprimés par le Client dans le délai susmentionné de sept (7) jours, celui-ci est réputé avoir tacitement accepté le projet de facture tel qu'adressé et renoncé à ses droits à contester la facture aux termes de l'article 7.3.

7.3 Le Client devra régler les factures au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement sera considéré comme effectif au jour de l'encaissement de la totalité du montant du Prix. Si une facture est contestée pour quelque motif que ce soit, le Client devra notifier au Consultant le montant contesté et les raisons fondant la contestation immédiatement, sans que cette notification ne puisse intervenir plus de sept (7) jours à compter de la date de la facture, et s'acquitter de la partie non contestée de la facture dans les trente (30) jours de la date d'émission de la facture. Les Parties devront ensuite chercher à résoudre la partie contestée de la facture en toute bonne foi, sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 et des droits et recours du Consultant stipulés à l'article 7.4.

7.4 En cas de paiement tardif, sans préjudice de tout autre droit et recours à la disposition du Consultant, ce dernier pourra :

(a) imputer des pénalités de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France sur les sommes impayées pour la période démarrant, sans qu'une notification formelle ne soit nécessaire, à compter de la date à laquelle le paiement était dû et se terminant à la date d'encaissement du paiement tardif par le Consultant, augmentés des frais raisonnablement engagés par le Consultant pour résoudre la difficulté relative au retard de paiement ;

(b) sans préjudice des dispositions de l'article 2.6, suspendre ou annuler la fourniture de tout élément de la Mission prévu en vertu du présent Contrat ; et

(c) résilier le présent Contrat, conformément à l'article 11.1.

7.5 Aucune compensation ne peut être effectuée par le Client.

8. RESPONSABILITE DU CONSULTANT

8.1 Dans la mesure où cela est permis par la loi applicable, la responsabilité du Consultant, de ses employés et / ou directeurs (compris dans le terme « Consultant ») pour le présent article 8), pour ce qui concerne la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle, la responsabilité inconditionnelle, ou pour toute autre théorie légale supposant la mise en œuvre de la responsabilité du Consultant, est limitée selon les termes du présent article 8. Le Consultant ne peut être responsable que pour tout dommage, perte, préjudice, dépense, frais (incluant les frais judiciaires) résultant directement de la négligence ou de la faute libérée du Consultant, de ses employés, ses sous-traitants/consultants et/ou agents. Si le Client a connaissance de circonstances susceptibles de donner lieu à une action en responsabilité à l'encontre du Consultant, il doit en avertir le Consultant par écrit dans les soixante (60) jours à compter de la date où le Client en a eu connaissance. Le non-respect de cette formalité empêche le Client de se prévaloir de telles circonstances. Aucune plainte visant à mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Consultant ne sera recevable si, dans les douze (12) mois à compter de la date du Rapport ou du dernier Produit de la Mission si aucun Rapport n'a été demandé, le Client n'a pas adressé par écrit au Consultant un document reprenant les causes et la substance de sa demande.

8.2 Le plafond de la Limitation Contractuelle d'Indemnité résultant directement de la Mission et du présent Contrat est de cent (100) pour cent du Prix, dans la limite d'un maximum de cinq cent mille Euros (500 000 €).

8.3 Le Consultant ne pourra être tenu responsable des dommages pouvant survenir à des services et structures souterrains qui ne lui auront pas été notifiés conformément à l'article 2.1 ou qui ne seront pas situés comme indiqué sur les plans qui auront été remis au Consultant par le Client ou par tout tiers et sur lesquels le Consultant était bien fondé à se baser pour la fourniture de la Mission.

8.4 Aucune Partie ne sera responsable envers l'autre de la perte de bénéfice, perte de revenus, perte d'exploitation (qu'elles soient directes ou indirectes), ou de tout autre dommage immatériel ou de perte indirecte subis par l'une des

Parties, que cette perte ou ce dommage résulte d'une négligence, d'un manquement à une quelconque obligation (statutaire ou autre), d'une rupture de contrat ou autre et que cette perte ait été ou non prévisible lors de la conclusion du présent Contrat.

8.5 Dans le cas où le Client informerait le Consultant de son intention d'exercer une action à l'encontre du Consultant et par la suite ne poursuivrait pas cette action, le Client devrait alors payer tous les frais raisonnablement engagés par le Consultant pour faire face à cette information et pour assurer sa défense dans le cadre de cette action, y compris les frais de préparation d'une défense judiciaire.

9. ASSURANCE

9.1 Les Parties conviennent de souscrire une assurance responsabilité civile et toute autre assurance nécessaire pour garantir leurs responsabilités respectives au titre du présent Contrat, conformément aux règles légales.

9.2 Le Consultant devra souscrire une assurance dommages professionnelle sous réserve qu'une telle assurance soit disponible sur le marché à des taux et conditions commerciales raisonnables, en ce qui concerne la Mission, et devra, sur demande, fournir les certificats d'assurance démontrant que l'assurance couvre au moins la Limite Contractuelle d'Indemnité stipulée à l'article 8.2.

10. FORCE MAJEURE

10.1 Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un quelconque retard ou manquement à une obligation dans l'hypothèse d'une situation de Force Majeure. En cas de survenance d'une telle situation, les deux Parties devront user de tous leurs efforts raisonnables pour surmonter toute difficulté survenant dans ces conditions et devront reprendre leurs obligations respectives en vertu du présent Contrat dans les meilleurs délais. En pareil cas, les délais accordés au Consultant pour la réalisation de la Mission devront être raisonnablement repoussés, de telle sorte que le Consultant soit en mesure de passer outre les effets de la Force Majeure. Le Consultant est autorisé à facturer au Client les dépenses raisonnablement mises en œuvre ou supportées par le Consultant en raison de la situation de Force Majeure.

10.2 Si une situation de Force Majeure se poursuit pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chaque Partie pourra résilier le présent Contrat par notification écrite à l'autre partie. Le Consultant pourra alors facturer au Client les parties de la Mission exécutées préalablement à la survenance de la situation de Force Majeure sur la base du Prix ainsi que tous frais raisonnablement avancés par le Consultant durant la période de Force Majeure.

11. RESILIATION

11.1 Chaque Partie pourra résilier le présent Contrat, sans intervention judiciaire, si l'autre partie manque substantiellement à ses obligations stipulées au présent Contrat, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours visant expressément le manquement et se référant au présent article, et à condition qu'il n'ait pas été remédié audit manquement avant que la résiliation ne devienne effective.

11.2 Le Consultant pourra immédiatement résilier le présent Contrat par notification écrite pour une bonne cause. La bonne cause sera caractérisée par une situation dans laquelle le Consultant, prenant en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce et appréciant les intérêts de chaque partie, ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le Contrat soit poursuivi, telle que, sans que cela soit limitatif, les situations substantiellement similaires à ce celles décrites à l'article 16, ou en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client ou si celui-ci conclut une transaction ou un arrangement avec ses créanciers, ou se met en liquidation amiable, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en cas de procédure relative à l'insolvabilité ou la possible insolvabilité du Client.

11.3 En cas de résiliation par l'une quelconque des Parties et pour quelque motif que ce soit, le Consultant devra, sans préjudice des dispositions de cet article et de l'article 10.2, et de tout droit ou remède disponible pour le Consultant en vertu de la loi applicable, être payé pour les parties de la Mission qu'il aura exécutées jusqu'à la date de résiliation. URS France pourra également, aux frais du Client, mettre les fichiers d'URS France en bon ordre, et exécuter les travaux qu'il considère raisonnablement nécessaires pour quitter le Site en toute sécurité. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2.3 s'appliqueront. De tels travaux seront facturés au taux normal d'URS France, dans la limite de dix (10) pour cent du Prix.

12. NOTIFICATIONS – CORRESPONDANCES

12.1 Toute notification d'une Partie à l'autre Partie devra être effectuée par l'envoi d'une lettre, par remise en main propre, ou par télécopie, aux coordonnées indiquées dans la Proposition. Toute notification sera considérée avoir été reçue par l'autre Partie :

(a) par lettre, cinq (5) jours après envoi en France métropolitaine ou dix (10) jours après envoi à l'étranger et dans les DOM-TOM ;

(b) en main propre, au moment de la remise ;

(c) par télécopie, au moment de la transmission, étant observé que le rapport d'émission correct a été obtenu par l'autre partie.

12.2 Toute correspondance, autre que les notifications aux termes du Contrat, en ce compris, sans que cela soit limitatif, la Proposition, l'acceptation du Client et toute modification prévue par l'article 17.3 peuvent valablement être effectuées par e-mail (corps du texte et / ou pièce attachée).

13. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Si certaines dispositions du présent Contrat devaient être ou devenir invalides, illégales ou inapplicables, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

14. DROITS DES TIERS, TRANSFERT

14.1 Conformément à l'article 1165 du Code civil français, le présent Contrat ne peut conférer et ne prétend pas conférer à un tiers un quelconque avantage ou droit à l'exécution du présent Contrat ou droit à l'utilisation d'un Rapport ou d'un Produit de la Mission.

14.2 Le présent Contrat ainsi que les éventuelles demandes et réclamation issues du présent contrat ne peuvent être transférées par une partie sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

15. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est régi par le droit français et devra être interprété conformément au droit français. Le règlement de tout litige issu ou lié au présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

16. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

La Mission et toute donnée technique fournies ou concédées par le Consultant peuvent avoir été développées aux Etats-Unis et exportées depuis les Etats-Unis. Dans ce cas, elles restent soumises aux lois des Etats-Unis sur le contrôle des exportations, même après livraison au Client à l'extérieur des Etats-Unis. Entre autres, la législation des Etats-Unis interdit la réexportation des Produits de la Mission aux pays soumis à embargo par les Etats-Unis. Le Client garantit au Consultant qu'il n'exportera pas, ne réexportera pas, ne cédera pas et n'utilisera pas par ailleurs les Produits de la Mission et les données techniques liées à ces produits à destination d'un pays soumis à embargo si la réexportation ou l'utilisation des Produits de la Mission et des données techniques viole la législation des Etats-Unis sur le contrôle des exportations.

17. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

17.1 Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les parties et prévaut sur tous les accords antérieurs passés entre les Parties sur le même objet.

17.2 Sauf en cas de responsabilité pour assertions mensongères, les Parties affirment qu'aucune d'elles n'a, sur la base de ce Contrat, contracté de déclarations, affirmations, garanties ou accords (qu'ils aient été conclus de bonne foi ou par négligence) avec d'autres personnes (qu'elles soient parties à ce contrat ou non) que ceux expressément prévus par ce Contrat.

17.3 Toute modification de ce Contrat doit être faite par écrit. Dans tous les cas, toute tolérance par une Partie en ce qui concerne une violation ou une mauvaise exécution d'une obligation découlant de ce Contrat par l'autre Partie ne signifie pas que cette Partie a renoncé à ses droits ou accepté le non-respect de ses engagements par l'autre Partie.

17.4 Le Client reconnaît qu'il a eu l'opportunité de négocier des changements relatifs aux Conditions Générales antérieurement au commencement d'exécution de la Mission et qu'il a accepté ces Conditions Générales.